

seront portées au crédit de l'office qui en fait le renvoi (tableau n° 1 de la feuille d'avis).

XVII. — COMPTABILITÉ.

§ 1^{er}. Chaque administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche reçue, un état conforme au modèle annexé au présent règlement, *sub lit. D.*, comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

§ 2. Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle *lit. E.*

§ 3. Le compte accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau n° 4) sera soumis à la vérification de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

§ 4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, seront résumés en un compte général trimestriel par les soins de l'administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les administrations intéressées.

§ 5. Ces divers comptes seront établis en francs et centimes.

§ 6. Le solde résultant du compte général sera payé au pays créancier en francs effectifs au moyen de traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

XVIII. — PÉRIODES DE STATISTIQUE.

§ 1^{er}. La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, § 12, du Traité, pour régler le paiement des droits de transit, sera dressée en premier lieu, pendant sept jours consécutifs chaque fois, à partir du 1^{er} août 1875 et du 1^{er} décembre de la même année. Elle servira de base pour les paiements à faire, jusqu'au 30 juin 1876.

§ 2. Pour les statistiques à établir ultérieurement, elles se feront à partir du 1^{er} juin et du 1^{er} décembre.

§ 3. Il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles XIX à XXIII suivants.

XIX. — STATISTIQUE DU TRANSIT A DÉCOUVERT.

§ 1^{er}. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à découvert, reçues directement d'un autre office, dressera d'avance, pour chaque relation, un tableau d'après le formulaire *lit. F.*, dans lequel il indiquera, en distinguant au besoin les diverses voies d'acheminement, les prix de transit, au poids, à payer à tous les pays intermédiaires à partir de la frontière de sortie de l'office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

§ 2. Après avoir dressé ce formulaire, ledit office en remettra un double à l'office expéditeur intéressé, pour servir de base à un décompte spécial à établir entre eux du chef de ce transit.

§ 3. Le bureau d'échange expéditeur renseignera dans un tableau d'après le formulaire *lit. G* qu'il joindra à son envoi, le poids global, en deux catégories, des correspondances qu'il livrera en transit au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prendra livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement des droits de transit ultérieurs.

§ 4. Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé par l'office qui reçoit les correspondances en transit, et soumis à la vérification de l'office expéditeur.